

Plan 18		MARSAC	
PROCEDURE		PROCEDURE	
ECHELLE	Elaboration		
1:5636	Prescrit le 11 mars 2021		
	Arrêté le 20 mars 2025		
	Approuvé le		
CONCEPTION	B.E. CARTOGRAPHIE	Plan Cadastral	
Archet Urbanisme 2 rue de la Charente 79000 LA CHARENTE	Atelierurbanisme 10 rue de la Charente 79000 LA CHARENTE	InfoSIG Cartographie 10 rue de la Charente 79000 LA CHARENTE	Plan Cadastral Origine Cadastre Données de l'Etat Données de l'Etat

Zonage	NB : Se référer au boîtier joint sur chaque zonage pour connaître les règles d'urbanisme.
Zone urbaine de centres anciens	
Zone urbaine d'extension pavillonnaire dense	
Zone urbaine pavillonnaire	
Zone d'équipements d'intérêt collectif	
Zone urbaine de faubourg	
Zone urbaine glaciais du plateau d'Angoulême	
Zone urbaine des villages et leurs extensions	
Zone urbaine de mutation ou requalification	
Secteur de projets	
Quartier d'habitat social en démarche de renouvellement urbain	
Zone économique	
Zone dédiée à l'enseignement supérieur	
Zone à urbaniser	
Zone agricole	
Zone naturelle et forestière	
Zone naturelle sensible	

Prescriptions	
Espace boisé classé	
Élément du patrimoine bâti à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme	
Élément de paysage et relatif aux secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique et/ou paysager au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme	
Point de vue	
Bâtiment agricole susceptible de changer de destination au titre de l'art. L151-11 du Code de l'Urbanisme	
Halle et alignement d'arbres au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme	
Espace boisé classé	
Linéaire commercial protégé au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme	
Voie, chemin à conserver et à créer au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme	
Règle d'implantation des constructions à l'alignement par rapport aux voies et aux emprises publiques (L151-18 du Code de l'Urbanisme)	

Recul obligatoire des constructions :	
2 mètres par rapport à l'alignement des voies et aux emprises publiques (L151-18 du Code de l'Urbanisme)	
4 mètres par rapport à l'alignement des voies et aux emprises publiques (L151-18 du Code de l'Urbanisme)	
7,50 mètres par rapport à l'alignement des voies et aux emprises publiques (L151-18 du Code de l'Urbanisme)	
Élément du patrimoine bâti ou de paysage à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme	
Emplacement réservé	
Secteur d'OAP sectorielle : habitat, économie ou équipement	
Secteur commercial :	
Secteur de Centralité commerciale	
Secteur de Périphérie Commerciale	
Bande de recul (article L111-6 CU)	
Emprise maximum de l'Atlas des Zones Inondables	
Zone humide effective	

Zone humide probable	
Secteur présentant des risques relatifs à des sols pollués (art. R151-30 CU)	
Secteur avec limitation de la constructibilité ou de l'occupation pour des raisons de nuisances ou de risques (R123-11b)	
Secteur exposé au risque de cavité souterraine au titre de l'article R123-11 du CU	
Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol (article R151-34 CU)	
Lot urbain patrimonial à protéger (article L151-19 CU)	
Élément du patrimoine bâti à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (Corps de ferme)	
Espace boisé classé	
Élément de paysage et relatif aux secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique et/ou paysager	
Élément de paysage et relatif aux secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique et/ou paysager - Boisement	
Élément de paysage et relatif aux secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique et/ou paysager - Pelouse	
Élément de paysage et relatif aux secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique et/ou paysager - Parc et jardin	

